

**Centre Communal d'Action Sociale - Acquisition d'un immeuble chemin  
des Montarmots - Garantie de la Ville pour le remboursement d'un emprunt  
de 800 000 F contracté auprès du Crédit Local de France - Modification  
de la délibération du 14 janvier 1991**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Lors de la séance du 14 janvier 1991, le Conseil Municipal avait accordé sa garantie au CCAS pour un emprunt de 800 000 F réalisé auprès du Crédit Local de France, afin d'acquérir un immeuble chemin des Montarmots destiné à la future cuisine centrale du Centre Communal d'Action Sociale.

Ce prêt de 800 000 F était consenti à un taux très avantageux (révisable indexé sur le TAM -Taux Annuel Monétaire- les trois premières années, et fixe à 10,10 % les 12 années suivantes).

Mais le dossier n'ayant pu être constitué avant le 31 décembre 1990, notamment en raison de l'octroi de la garantie de la Ville, le Crédit Local de France n'a pu maintenir son offre.

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1991, le Conseil d'Administration du CCAS a retenu une nouvelle offre du Crédit Local de France aux conditions ci-après :

- montant : 800 000 F
- durée initiale : de 1 à 15 ans
- taux variable indexé sur le TAM + 0,55 %
- annuités constantes calculées à 10,30 %
- composition de l'annuité et durée du prêt variables.

Le Conseil Municipal est invité à reconduire sa garantie pour cet emprunt dans les mêmes conditions que précédemment et à délibérer de la manière suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement d'un emprunt de 800 000 F que cet établissement se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès du Crédit Local de France, pour financer l'acquisition des bâtiments et l'étude en vue de la réalisation de la future cuisine centrale.

Le taux d'intérêt appliqué sera variable, indexé sur le TAM + 0,55 %. Les annuités seront constantes, calculées avec un taux d'intérêt de 10,30 %, et leur nombre sera variable.

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Local de France, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Local de France discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3** : M. le Député-Maire est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.